



PROCÉDURE DISCIPLINAIRE À SUIVRE LORS D'UNE COMPÉTITION

Version	31 mars 2025*
Date d'adoption	7 février 2023
Date du prochain examen	7 février 2026
Note*	Modifications apportées afin de refléter la transition de l'administration du CCUMS du CRDSC au CCES.

*** Cette procédure disciplinaire ne remplace pas la Politique sur la discipline et les plaintes de Curling Canada ***

BUT

1. Curling Canada s'engage à fournir un environnement de compétition où toutes les personnes sont traitées avec respect. La présente procédure décrit la façon de traiter les cas de mauvaise conduite supposée survenant lors d'une compétition.

PORTÉE ET APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

2. La présente procédure s'appliquera à toutes les compétitions sanctionnées et présentées par Curling Canada. Les modifications apportées à la présente procédure doivent également être indiquées dans le guide de la compétition, le cas échéant.
3. Si la compétition est sanctionnée par une organisation autre que Curling Canada, la procédure disciplinaire à suivre lors d'une compétition de l'organisation accordant la sanction remplacera la présente procédure. Les incidents concernant toute personne liée à Curling Canada (dont les athlètes, les entraîneurs, les membres, et les administrateurs et cadres) doivent néanmoins être signalés à Curling Canada pour être traités en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada, le cas échéant.

4. La présente procédure ne remplace pas la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada. Elle s'applique plutôt conjointement avec la *Politique sur la discipline et les plaintes* et indique à la personne désignée investie d'autorité à une compétition sanctionnée et présentée par Curling Canada, la marche à suivre pour prendre une mesure immédiate, informelle ou corrective, en cas d'atteinte possible au *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada.
5. Toute violation de la présente politique qui peut être considérée comme un « comportement interdit » ou une « maltraitance » (défini dans le CCUMS et/ou le Code de conduite et d'éthique) lorsque le répondant est un participant organisationnel/inscrit qui a été désigné par l'organisation comme participant au PCSS, sera traitée conformément aux politiques et procédures du Programme canadien pour le sport sécuritaire (PCSS) du Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sous réserve des droits de l'organisation tels qu'énoncés dans le Code de conduite et d'éthique et dans toute politique applicable en milieu de travail.

MAUVAISE CONDUITE LORS DES COMPÉTITIONS

6. Les incidents qui enfreignent ou qui pourraient enfreindre le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada, lesquels peuvent survenir lors d'une compétition, loin de l'aire de compétition ou entre les parties liées à la compétition, seront signalés à une personne désignée (habituellement l'arbitre en chef ou le directeur technique) responsable à la compétition.
7. La personne désignée à la compétition suivra la procédure suivante pour donner suite à l'incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada :
 - a) informer les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a enfreint ou qui a potentiellement enfreint le *Code de conduite et de déontologie* de Curling Canada.
 - b) si l'infraction s'est produite au cours d'une compétition, des entrevues pourraient être menées avec les arbitres qui ont arbitré ou observé la compétition et avec les entraîneurs ou les capitaines de chaque équipe, si c'est nécessaire et pertinent;
 - c) les amendes seront évaluées comme suit :
 - i. Comportement sur la glace
 - Utilisation d'un langage inapproprié.
 - Gestes obscènes jugés inappropriés par un officiel.
 - Comportement abusif envers quiconque qui participe à la compétition.
 - Refus de parler à un membre accrédité des médias.
 - Refus de porter un microphone RF.
 - Refus de coopérer avec un réseau de télévision.
 - Infraction au code vestimentaire (y compris l'utilisation d'écussons non approuvés sur les vêtements ou l'équipement)
 - a. Première infraction, 150 \$ – 500 \$
 - b. Deuxième infraction, 500 \$ – 1 000 \$

- c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension
- Concéder un match avant le délai désigné par Curling Canada, sans autorisation – 2 000 \$ par équipe pour chaque infraction.
- Refuser d'accepter des ordres donnés par un officiel de Curling Canada :
 - a. Première infraction, 300 \$ – 600 \$
 - b. Deuxième infraction, 600 \$ – 1 000 \$
 - c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension

ii. Activité hors glace :

- Tout comportement considéré inapproprié par Curling Canada.
 - a. Première infraction, 300 \$ – 600 \$
 - b. Deuxième infraction, 600 \$ – 1 000 \$
 - c. Troisième infraction, amende d'un maximum de 1 000 \$ et suspension

8. L'arbitre en chef et/ou le directeur technique de la compétition ne sont pas habilités à déterminer une suspension qui excède la durée de la compétition. Un rapport complet écrit sur l'incident sera remis à Curling Canada à la conclusion de la compétition. D'autres mesures disciplinaires pourraient s'appliquer conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

9. Les décisions prises conformément à la présente procédure sont sans appel.

10. La présente procédure n'interdit pas à d'autres personnes de signaler le même incident à Curling Canada pour qu'il soit traité comme une plainte formelle en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* de Curling Canada ou par le biais de la procédure prévue par le BCIS, le cas échéant.

11. Curling Canada tiendra un registre de tous les incidents signalés.

DÉFINITIONS

12. Dans la présente procédure, les termes suivants signifient ce qui suit :

- a) « **compétition** » – une compétition sanctionnée et présentée par Curling Canada;
- b) « **participants organisationnels** » – désigne les membres individuels et/ou les inscrits de toutes les catégories définies dans les règlements administratifs de Curling Canada qui sont soumis aux politiques de Curling Canada, ainsi que toutes les personnes employées par Curling Canada, sous contrat avec elle ou engagées dans ses activités, incluant, sans toutefois s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, le personnel

d'encadrement des athlètes, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les membres de comités, le conseil d'administration et les dirigeants.